

ARRETE n° 223 /MFEPN/SG/DGICBVPF  
portant modification de l'arrêté n°132 /MFEPN/DGICBVPF  
du 11 juin 2014 portant sur les dimensions et les  
caractéristiques des produits transformés autorisés à l'export.

**Le Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00353/PR du 03 octobre 2014, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ;

Vu le décret n°460/PR/MEF du 19 Avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°000117/MEFEPEPN du 1<sup>er</sup> mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°000119/MEFEPEPN du 1<sup>er</sup> mars 2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 222, 223, 224 et 236 de la Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les dimensions et les caractéristiques des bois transformés autorisés à l'export en République Gabonaise.

**Article 2 :** Au titre du présent arrêté, on entend par :

- Sciage : « bois scié en longueur, avec ou sans surface ronde naturelle, sans écorce » notamment les plots, les plateaux, les avivés, les madriers, les planches, etc. ;

- Avivé : « bois scié de section rectangulaire, ou carrée, pouvant comporter des flaches dans la limite de tolérance » ;
- Plot : « ensemble de plateaux de bois scié par découpes successives longitudinalement dans une bille par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la bille sans les dosses. » ;
- Plateaux : « Bois scié possédant deux faces parallèles et une ou deux rives entièrement flacheuses ».
- Plot inversé : « Ensemble de pièces de bois (plateaux) dont les faces extérieures sont retournées parallèlement à l'axe principal de la bille. »
- Flache : « portion de surface constituée de la partie arrondie de la bille, restant apparente sur du bois scié » ;
- Colis : « lot de produits transformés destinés au transport ».
- Equarris : « bille taillée de façon carrée » ;

**Article 3 :** Les produits cités à l'article 2 ci-dessus sont obtenus par les différents niveaux et segments de transformation du bois en vigueur.

La première transformation comprend les produits ci-après:

- les avivés par Sciage ;
- les feuilles de placage par déroulage ou tranchage ;
- la pâte à papier par trituration ;
- les poteaux ;
- les produits issus de fourches ;
- les produits issus de souches.

La deuxième transformation comprend:

- les panneaux de contreplaqués ;
- les panneaux de particules ;
- les panneaux de Fibres ;
- les palettes ;
- les traverses de chemin de fer ;
- les Bastaings.

La troisième transformation produit :

- les Moulures ;
- les Frises ;
- les Parquets ;
- les Lamellés collés ;
- les Cadres, portes, fenêtres et éléments de cadres, de portes et de fenêtres ;
- les Meubles et les éléments de meubles.

**Article 4:** Les produits cités ci-dessous sont interdits à l'exportation :

- les Equarris ;
- les Plots ;

- Les plots inversés ;
- Les plateaux.

**Article 5:** Sont autorisés à l'exportation pour les opérateurs intégrés dans la 1<sup>ère</sup> transformation du bois, les produits répertoriés dans le tableau ci-après:

Désignations	Dimensions maximales autorisées		
	Epaisseur maximum (mm)	Largeur maximum (mm)	Longueur maximum (m)
<b>Avivés de grosses sections</b>			
<b>Poutres</b>	300	300	10
<b>Avivés de petites sections</b>			
<b>Planches</b>	200	600	10
<b>Chevrans</b>	150	150	10
<b>Lattes</b>	50	100	10
<b>Autres avivés (exemple couvre-joints et baguettes)</b>	50	100	10

Tolérance flaches maximum

Les Flaches sur des avivés, admises sur une seule arête par avivés ayant :

- une longueur maximale de 25 % de la longueur de l'avivé ;
- une largeur maximale de 20 % de la largeur ou de l'épaisseur de l'avivé ;

**Article 6:** Sont autorisés à l'exportation pour les opérateurs intégrés dans la 2<sup>ème</sup> transformation du bois, les produits répertoriés dans le tableau ci-après:

Désignation	Dimensions maximales autorisées		
	Epaisseur maxi (mm)	Largeur maxi (mm)	Longueur maxi (m)
<b>AVIVES DE GRANDES SECTIONS</b>			
<b>Poutres</b>	400	600	10
<b>Bastaings</b>	65	180	10
<b>Traverses de chemin de fer</b>	280	320	10

chemin de fer			
<b>AVIVES DE PETITES SECTIONS</b>			
<b>Planches</b>	250	600	10
<b>Chevrons</b>	200	200	10
<b>Lattes</b>	100	200	10
<b>Autres avivés (Exemple : couvre- joints et baguettes</b>	50	100	10

**Article 7 :** Sont autorisés à l'exportation pour les opérateurs intégrés dans la 3<sup>ème</sup> transformation de bois et par autorisation spéciale du Ministre en charge des industries et du commerce du bois, les produits dont les dimensions seraient supérieures à celles arrêtées pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveaux de transformation.

Les conditions ci-après doivent être remplies:

- Etre un opérateur de 2<sup>ème</sup> et/ou de 3<sup>ème</sup> transformation de bois intégré verticalement ;
- Etre un opérateur détenteur d'une concession forestière dont la superficie est supérieure à cent mille (100 000) hectares ;
- Etre un opérateur possédant un plan d'aménagement validé par l'Administration et mis en œuvre ;
- Etre un opérateur ayant un plan d'industrialisation et/ou de développement industriel validé par l'Administration et mis en œuvre ;
- Avoir investi plus de 15 milliards de F.CFA dans des investissements industriels destinés à la transformation du bois. Ce montant des investissements devra être celui déclaré par l'opérateur et validé par l'Administration en charge des industries et du commerce du bois, en cohérence avec les dispositions de la Loi de finances "Exercice 2012" ou autres mesures réglementaires en la matière.

**Article 8 :** Sont également autorisés à l'exportation :

- Les produits finis issus des souches et des fourches ;
- Les Carrelets à usage domestique (les planchers, le plafonnage);

L'exportation des produits cités ci-dessus est soumise à une Autorisation Spéciale signée par le Ministre en charge des Industries et du Commerce du Bois et délivrée sur la base d'un contrat passé avec un partenaire ou un client.

**Article 9 :** Chaque expédition doit obligatoirement être accompagnée d'une feuille de spécification lisible en français, comportant pour colis de bois transformés :

- le numéro de colis ;
- les noms pilotes des essences composant le colis ;
- le nombre de pièces constituant le colis ;
- le volume du colis ;
- le poids du colis (selon le barème douanier conventionnel);
- les dimensions des avivés : épaisseur, largeur, longueur.

Pour le conditionnement des colis, un certificat phytosanitaire est exigé. Dans tous les cas, les informations suivantes sont nécessaires:

Pour les « bandes » des produits déroulés, sont mentionnées les dimensions extérieures du colis et son volume (cubage);

Pour les colis de bois débités, les différentes pièces et leurs largeurs.

**Article 10** : La violation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues notamment par l'article 276 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise et d'autres textes en vigueur.

**Article 11** : La Direction Générale des Industries et du Commerce du Bois est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 MAR. 2015

